



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 15.02.1996
COM(96) 52 final

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

**PROROGÉANT LA SUSPENSION DES DROITS ANTIDUMPING DÉFINITIFS
INSTITUÉS SUR LES IMPORTATIONS DE CERTAINS TYPES DE
MICROCIRCUITS ÉLECTRONIQUES, DITS "DRAM", ORIGINAIRES DU
JAPON ET DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE**

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

- (1) La Commission a, par la décision 95/197/CE du 8 juin 1995¹, suspendu les droits antidumping définitifs institués sur les importations de "DRAM" originaires du Japon et de la république de Corée pour une période de neuf fois, soit jusqu'au 9 mars 1996, parce que les conditions sur le marché des produits concernés avaient temporairement changé de façon telle que le dumping préjudiciable avait disparu, ce qui permettait donc la suspension des mesures pour cette période.
- (2) La Commission a examiné les données disponibles concernant les conditions sur le marché de la Communauté et a établi qu'alors que la fin de la période initiale de suspension des mesures approche, le marché communautaire des "DRAM" reste stable, la demande étant supérieure à l'offre. Les prix de vente sont élevés et les résultats financiers de l'industrie communautaire restent positifs. Il ressort des prévisions que ces conditions de marché persisteront au moins en 1996 et au cours du premier semestre de 1997.

Il apparaît donc raisonnable de supposer que le dumping préjudiciable sur le marché de la Communauté ne devrait pas réapparaître en cas de prorogation de la suspension des mesures pour une période d'un an, soit jusqu'en mars 1997.

- (3) La Commission a informé le plaignant de son intention de proposer au Conseil de proroger la suspension des droits antidumping en question et lui a donné la possibilité de présenter ses observations. Le plaignant n'a formulé aucune objection à l'égard de cette proposition.

¹ JO n° L 126 du 9.6.1995, p. 58.

- (4) Le projet de règlement du Conseil en annexe contient de plus amples informations attestant que les critères prévus à l'article 14 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 3283/94 du Conseil pour la prorogation de la suspension des droits antidumping sont remplis.
- (5) En conséquence, il est proposé que le Conseil décide de proroger, pour une période d'un an, la suspension des droits antidumping institués sur les importations de "DRAM" originaires du Japon et de la république de Corée.

Règlement (CE) n°/96 du Conseil

du/96

**PROROGÉANT LA SUSPENSION DES DROITS ANTIDUMPING DÉFINITIFS
INSTITUÉS SUR LES IMPORTATIONS DE CERTAINS TYPES DE
MICROCIRCUITS ÉLECTRONIQUES, DITS "DRAM", ORIGINAIRES DU
JAPON ET DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3283/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne¹, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1251/95², et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

¹ JO n° L 349 du 31.12.1994, p. 1.

² JO n° L 122 du 2.6.1995, p. 1.

- (1) Le Conseil a, par le règlement (CEE) n° 2112/90³, institué un droit antidumping définitif sur les importations dans la Communauté de certains types de microcircuits électroniques, dits "DRAM", originaires du Japon et relevant des codes NC 8542 11 12, 8542 11 14, 8542 11 16, 8542 11 18 (produits finis), ex 8542 11 01 (disques), ex 8542 11 05 (microplaquettes) et ex 8473 30 10 ou ex 8548 00 00 (modules).
- (2) Par le règlement (CEE) n° 611/93⁴, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations dans la Communauté des mêmes produits originaires de la république de Corée.
- (3) La Commission a, par la décision 95/197/CE du 8 juin 1995⁵, suspendu les droits antidumping définitifs institués sur les importations de "DRAM" originaires du Japon et de la république de Corée pour une période de neuf fois parce que les conditions sur le marché des produits concernés avaient temporairement changé de façon telle que le dumping préjudiciable avait disparu, ce qui permettait donc la suspension des mesures pour cette période.

³ JO n° L 193 du 25.7.1990, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2967/92, JO n° L 299 du 15.10.1992, p. 4.

⁴ JO n° L 66 du 18.3.1993, p. 1.

⁵ JO n° L 126 du 9.6.1995, p. 58.

- (4) Le 15 juillet 1995, la Commission a ouvert, conformément à l'article 11 paragraphes 3 et 7 du règlement (CE) n° 3283/94, un réexamen⁶ des mesures antidumping instituées sur les importations de "DRAM" originaires du Japon et de la république de Corée de manière à vérifier la nécessité de continuer à appliquer ces mesures. Ce réexamen est en cours.
- (5) Sur la base des données disponibles concernant les conditions de marché et, notamment, des rapports de vente présentés par les exportateurs concernés, la Commission a examiné si les critères prévus pour proroger la suspension des droits antidumping sont remplis. Plus particulièrement, les statistiques disponibles et les données relatives aux ventes que la Commission a obtenues auprès des producteurs communautaires et de tous les exportateurs connus au Japon et en Corée montrent qu'alors que la fin de la période initiale de suspension des mesures approche, le marché communautaire des "DRAM" reste stable, la demande étant supérieure à l'offre. Les prix de vente sont élevés et les résultats financiers de l'industrie communautaire restent positifs. Il a été établi que, d'une manière générale, les conditions de marché décrites au considérant (3) de la décision 95/197/CE de la Commission se sont maintenues. Il ressort des prévisions que ces conditions de marché persisteront au moins en 1996 et au cours du premier semestre de 1997.

⁶ JO n° C 181 du 15.7.1995, p. 13.

- (6) Toutefois, il a été considéré que, compte tenu de la nature cyclique du marché des "DRAM", la situation actuelle pourrait déboucher sur un renversement du cycle conjoncturel. Il pourrait en résulter une réapparition du dumping préjudiciable qui nécessiterait, à nouveau, l'application de mesures antidumping. Cette hypothèse semble étayée par le fait que, récemment, les capacités de production ont fortement augmenté dans le monde, notamment au Japon et en république de Corée, et qu'elles devraient à nouveau augmenter dans un avenir proche. Il est raisonnable de supposer que cette augmentation des capacités mondiales de production pourrait accentuer tout renversement du cycle conjoncturel.
- (7) À la lumière de ce qui précède, il est jugé approprié de proroger la suspension des mesures en question au-delà de la période initiale de neuf mois, pour une durée d'un an, et il est considéré que le dumping préjudiciable dont font l'objet les "DRAM" sur le marché de la Communauté ne pourrait vraisemblablement pas résulter de la suspension.
- (8) En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 14 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 3283/94, la Commission a informé le plaignant de son intention de proposer au Conseil de proroger la suspension des droits antidumping en question pour une période d'un an et lui a donné la possibilité de présenter ses observations. Le plaignant n'a soulevé aucune objection à cet égard.

- (9) En conclusion, il est considéré que les critères prévus pour proroger la suspension des droits en question, conformément à l'article 14 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 3283/94, sont remplis et que ladite suspension devrait donc être prorogée pour une période d'un an.
- (10) La Commission continuera à surveiller étroitement l'évolution sur le marché des "DRAM" et le comportement des divers opérateurs, comme elle l'a fait au cours de la période initiale de suspension des mesures. En cas de réapparition du préjudice causé à l'industrie communautaire, la Commission proposera au Conseil de remettre immédiatement en application les mesures antidumping précitées.
- (11) À cet effet, l'obligation de présenter des rapports sur les ventes et les prix, contractée dans le cadre des engagements souscrits, permettra à la Commission de surveiller le marché des "DRAM". Toutefois, comme elle l'a déjà signalé, elle considère que, pendant la nouvelle période de suspension des droits antidumping, il convient de lever l'obligation de respecter les prix minima prévus par lesdits engagements. L'établissement trimestriel de ces prix par la Commission et leur notification aux sociétés concernées seront donc interrompus au cours de cette période.
- (12) Le comité consultatif a été consulté sur la suspension des mesures antidumping et n'a formulé aucune objection,

A ADOPTE LE PRESENT REGLEMENT:

Article unique

La suspension des droits antidumping définitifs sur les importations de certains types de microcircuits électroniques, dits "DRAM", originaires du Japon et de la république de Corée, institués respectivement par les règlements (CEE) n° 2112/90 et (CEE) n° 611/93 du Conseil, est prorogée pour une période d'un an.

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 1996.

ISSN 0254-1491

COM(96) 52 final

DOCUMENTS

FR

02 11

N° de catalogue : CB-CO-96-062-FR-C

ISBN 92-78-00490-1

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg